

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER)**

MESURE 7 : SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

**TYPE D'OPERATION 0705B - DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DU TOURISME RURAL
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL ALSACE 2014-2022**

N° de dossier OSIRIS : RALS070524CR0420006

Nom du bénéficiaire : Collectivité européenne d'Alsace

Libellé de l'opération : Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Grentzingen (commune nouvelle d'Illtal) et la commune de Waldighoffen

Suivi du dossier : Léonard Bégasse – 03.26.70.77.22 – leonard.begasse@grandest.fr

La demande de paiement est à adresser à :

**Région Grand Est - Délégation aux Fonds Européens - Service FEADER Territoires – Pôle Services ruraux – Léonard Bégasse
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex**

Version du 17/04/2024

VU :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié par le règlement (UE) n°2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 et par le règlement (UE) n°2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 ;
- Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le décret n°2016-279 en date du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 et ses modifications ultérieures ;
- Les délibérations du Conseil régional d'Alsace n°49/13 du 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- la délibération n° 23SP-406 du Conseil régional Grand Est du 23 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil régional en matière de fonds européens ;
- La convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace, modifiée ;
- le programme de développement rural Alsace 2014-2022 validé le 23 octobre 2015 par la Commission européenne et ses versions ultérieures ;
- la convention entre le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes du SUNDGAU, la commune d'ILLTAL, la commune de WALDIGHOFFEN, l'Association Foncière de GRENTZINGEN, et l'Association Foncière d'OBERDORF n°17/2019 ;
- L'avis favorable du Comité régional de programmation FEADER Alsace consulté par écrit du 28 novembre au 5 décembre 2024 ;
- Les engagements comptables n°240005028434 pris en date du 6 juin 2024 ;

VU

La demande d'aide déposée en date du 30 juin 2016 auprès de la Région Grand Est par le bénéficiaire ;

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par son Président, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex, ci-après désignée « le financeur »,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER est accordé à :
Nom du bénéficiaire : Collectivité européenne d'Alsace
Adresse : Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération :
Libellé de l'opération : Aménagement d'un itinéraire cyclable entre GRENTZINGEN (commune nouvelle d'Ilthal) et la commune de WALDIGHOFFEN
Localisée à : ILTTAL et WALDIGHOFFEN

Et décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Date de début d'éligibilité des dépenses	30/06/2016
b) Date limite de fin d'éligibilité des dépenses	31/03/2025
c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	30/04/2025

a) Date de début d'éligibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent eux présenter un début d'exécution antérieur.

Par « dépenses effectuées », on entend « dépenses acquittées ». Les dépenses acquittées avant la date de début d'éligibilité des dépenses sont donc inéligibles.

Le commencement d'exécution de l'opération se définit par « soit le début des activités, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services, soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, ».

b) Date limite de fin d'éligibilité des dépenses

Les dépenses acquittées après la date de fin d'éligibilité des dépenses sont considérées comme inéligibles.

c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Région Grand Est et sous réserve de la validation de l'autorité de gestion.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

Le tableau ci-après indique, par postes de dépenses, la nature et les montants des dépenses éligibles au titre du PDR avant et après prise en compte des plafonds et des recettes nettes prévisionnelles.

Nom du poste de dépenses (1)	Montant présenté	Montant éligible	Montant raisonnable
Opération	295 798,58 €	295 798,58 €	295 798,58 €
Frais généraux	98 155,02 €	98 155,02 €	98 155,02 €
TOTAL	393 953,60 €	393 953,60 €	393 953,60 €
Montant de l'assiette éligible après application d'un plafond d'assiette ou de poste, le cas échéant			325 378,43 €
Montant des recettes nettes prévisionnelles sur l'assiette éligible retenue au titre du PDR, le cas échéant (2)			
Montant de l'assiette éligible retenue après déduction des recettes			325 378,43 €

L'assiette éligible retenue après déduction des recettes sert de base pour le calcul de l'aide FEADER. Cette aide est calculée en HT.

(1) Postes de dépenses retenues

Le poste « **Opération** » comprend les dépenses suivantes : les travaux concernant l'opération de création d'une piste cyclable.

Le poste « **Frais généraux** » comprend les dépenses suivantes : les études géotechniques, les prestations foncières, les études écologiques, les prestations topographiques, le contrôle des travaux, et l'inventaire aquatique.

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Seules les dépenses éligibles au FEADER devront être présentées dans le formulaire de demande de paiement (voir articles 8 et 9 de la présente convention).

A chaque demande de paiement, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du FEADER après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du FEADER dans le présent engagement juridique est inférieure à 20 points, alors l'opération pourra être soldée sans que le bénéficiaire ait à fournir de justification complémentaire.

Au-delà de 20 points, la Région Grand Est appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20 points.

(2) Montant des recettes nettes prévisionnelles sur l'assiette éligible retenue au titre du PDR

Les recettes nettes prévisionnelles s'entendent comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie supportés au cours de la période correspondante.

Le montant des recettes nettes est déterminé par le service instructeur à partir des montants déclarés par le demandeur et en application de l'article 65.8 du règlement (UE) n°1303/2013. Cet article prévoit de nombreuses dérogations au principe des recettes. De ce fait, tous les dossiers ne sont pas concernés par le principe de déduction des recettes nettes.

Application de correction(s) financière(s) en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

En application de l'article 35 du règlement délégué R(UE) n° 640/2014 :

- l'aide FEADER est conditionnée au respect du droit national et européen en matière de marchés publics ;
- la Région contrôle la régularité des marchés publics passés dans le cadre de l'opération et applique, en cas d'irrégularité, une correction financière proportionnée à la gravité de l'erreur constatée conformément à la décision de la Commission européenne parue au JOUE n° C(2019) 3452 du 14 mai 2019, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

Par la présente convention, il vous est attribué une aide prévisionnelle maximum de **120 715,37 € de FEADER**.

Le plan de financement prévisionnel sur l'assiette éligible retenue au titre du PDR après déduction des recettes est le suivant :

Nom du financeur	Montant maximal en €	Montant maximal de FEADER correspondant en €
Communauté de Communes du SUNDGAU	32 537,84 €	36 691,60 €
Commune d'ILLTAL	26 681,03 €	30 087,11 €
Commune de WALDIGHOFFEN	5 856,81 €	6 604,48 €
Autofinancement public appelant du FEADER	41 973,82 €	47 332,18 €
Montant total des aides publiques	107 049,50 €	120 715,37 €
Montant total d'aides publiques nationale et de FEADER	227 764,87 €	
Autofinancement	97 613,56 €	
Montant de l'assiette éligible retenue après déduction des recettes	325 378,43 €	

Pour mémoire, les aides des financeurs sur le coût total du projet s'élèvent à :

Nom du financeur	Montant maximal en €
Communauté de Communes du SUNDGAU	57 500,00 €
Commune d'ILLTAL	47 150,00 €
Commune de WALDIGHOFFEN	10 350,00 €

Le taux d'aide publique pour l'opération s'élève à 70 % de la dépense subventionnable retenue pour le FEADER

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle, juridique ou financière du projet, doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région Grand Est avant le dépôt de la dernière demande de paiement. Il en est de même de toute modification liée au bénéficiaire (modification de sa situation, de la raison sociale de la structure etc.). La Région Grand Est, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer immédiatement la Région Grand Est pour permettre la résiliation de la présente convention et permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire, qui constitue une pièce contractuelle avec le présent document.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer la Région Grand Est de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens) ou privés, en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER :
 - A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides ;
 - A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet.
- Pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide FEADER :
 - A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente : notamment factures acquittées et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, état récapitulatif des dépenses certifié, état récapitulatif des recettes certifié, comptabilité... ;
 - A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles.

Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aide perçus par mesure restent en ligne sur le site internet du Ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

En ce qui concerne la publicité de la participation européenne :

Toutes les publications, les actions d'information et de communication liées au projet (site internet, brochures, plaquettes, affiches, dépliant, rapports d'activité, lettre d'information, études...) devront faire mention de la participation du FEADER et comporter :

- le logo de l'Union européenne ;
- la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Cas particulier : si le bénéficiaire de l'aide possède un site web à usage professionnel et qu'un lien peut être établi entre ce site et l'opération qui sera financée, le site devra comporter également en plus des éléments ci-dessus une description succincte de l'opération (y compris de sa finalité et de ses résultats).

En plus de la publicité présente sur les publications, actions d'information et de communication liées au projet, selon le montant de l'aide publique totale qui sera accordé au projet (toutes les aides publiques prévues pour le projet, y compris l'aide FEADER) et une fois la notification de l'octroi de l'aide FEADER reçue, les supports suivants (**dimension minimale A3**) devront être apposés :

Aide publique totale (aide FEADER comprise)	Types de support attendus (obligations à respecter à compter de la notification de l'octroi de l'aide FEADER)
En-deçà de 50 000€	La pose d'un support (plaque, affiche, panneau) est facultative et laissée au libre choix du bénéficiaire

Entre 50 000 et 500 000€	<p>Plaque ou affiche placée dans un lieu aisément visible du public, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER, et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les projets incluant des frais de salaires</u> (exemples : animation, sensibilisation...), la plaque ou l'affiche pourra être placée dans un lieu aisément visible du public ou, le cas échéant, au siège du bénéficiaire. - <u>Pour les projets ne comprenant que des dépenses immatérielles hors frais de salaire</u> (exemple : études,...) : la pose d'un support (plaque, affiche, panneau) est facultative et laissée au libre choix du bénéficiaire.
--------------------------	--

Pour plus d'information vous pouvez consulter le lien suivant : <https://beeurope.grandest.fr/programme-2014-2020/>).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la présente convention et effectuées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides prévisionnelles attribuées à l'article 4 de la présente convention seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide susvisé et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ;
- du respect du taux d'aide publique mentionné à l'article 4 ;
- de la réalisation effective d'un montant de dépenses éligibles retenues au titre du PDR (après application des plafonds et déduction des recettes le cas échéant) mentionné à l'article 4. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par la Région Grand Est sur la base des dépenses justifiées ;
- du versement effectif des aides publiques nationales cofinancées par le FEADER prévues dans l'article 4. Lorsque l'aide publique effectivement versée par le financeur est inférieure à la somme initialement prévue, le montant du FEADER est recalculé par le service instructeur proportionnellement au taux d'intervention retenu par le financeur national.
- de la transmission des justificatifs de propriété ou autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux, au plus tard au premier paiement ;
- de la vérification du respect des règles de la commande publique, au plus tard au premier paiement.

Si l'opération est concernée par les recettes, le bénéficiaire s'engage à déclarer au moment de la dernière demande de paiement le montant des recettes nettes réelles relatif à l'opération.

Si le plan de financement doit être revu, la Région Grand Est informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Grand Est le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Sont considérées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire, les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur équivalente. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- **Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement** le moyen de paiement, la date effective du paiement (date à laquelle la somme est arrivée sur le compte du fournisseur), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- **Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.**
- **Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert-comptable pour un bénéficiaire privé.**

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date indiquée à l'article 2.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La subvention pourra être versée en 3 fois maximum. La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant de FEADER indiquées à l'article 4.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agent comptable de l'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2 rue de Maupas – 87040 LIMOGES Cedex 1.

Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

"En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la Région Grand Est peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera notamment requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- Non maintien de l'investissement avant la fin de la durée des engagements.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans les réglementations communautaire et nationale.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. La Région Grand Est détermine :

- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire sur la base du formulaire de demande de paiement (1) ;
- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2) ;
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 10% [(1) > (2) x 1,10], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)].

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre le recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention, ou en cas de recours administratif, à compter de la réponse ou du rejet implicite de la Région Grand Est.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La Région Grand Est et l'Agence de Services et de Paiement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg,

Pour le Président du Conseil régional Grand Est
Par délégation

Le bénéficiaire,
Prénom, nom du représentant légal, fonction,
cachet et signature